

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 135

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Lellouche, Mme Boyer, M. Aubert, M. Dhucq, M. Marlin, M. Hetzel,
M. Fromion, M. Fenech, M. Vitel, M. Guibal, M. Bénisti, M. Moreau, M. Luca, M. Furst,
M. Mariani, M. Larrivé, M. Tian, M. Decool, M. Reynès, M. Verchère, M. Gandolfi-Scheit et
Mme Greff

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour bénéficier du droit à un logement décent et indépendant et de l'aide personnalisée au logement, les étrangers – hors ressortissants de l'Union européenne – doivent résider régulièrement en France depuis au moins deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que le droit à un logement décent et indépendant et l'aide personnalisée au logement ne puissent bénéficier qu'aux étrangers (hors ressortissants de l'Union européenne) qui résident en France depuis moins de 2 ans.

En effet, l'immigration ne doit pas représenter une charge excessive pour nos finances publiques et il faut empêcher que des étrangers viennent s'installer en France dans le seul objectif de profiter de la générosité de notre système social. Par ailleurs, en période de difficulté budgétaire, les Français ne comprennent plus qu'un étranger venant d'arriver en France bénéficie immédiatement de prestations financées par l'impôt.